



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « ADIV-Environnement »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à 20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV-Environnement » dans un cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 3 avril 2018, par M. Bernard DESTOMBES, Président de l'association « ADIV-Environnement » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « ADIV-Environnement » justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie et de l'urbanisme ainsi que de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » qui est un interlocuteur régulier du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Vallée de Seine (SPI) participe régulièrement à des commissions thématiques ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » est membre de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des Mureaux ;

.../...

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que conformément à son objet statutaire, le périmètre d'action de l'association est suffisant au regard du cadre départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « ADIV – Environnement » dont le siège social est situé 3, chemin des Poirets à Verneuil-sur-Seine, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « ADIV-Environnement » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

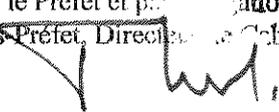
Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Thierry LAURENT